

REGLEMENT INTERIEUR DE SECURITE PORTLAND

PREAMBULE

Le Présent règlement intérieur s'applique à toute personne qui se rend au port de plaisance situé sur le Gapeau à Hyères (83400), les Salins exploité par la société PORTLAND et est affiché dans le bâtiment d'accueil de la société PORTLAND, dit bureau du port.

Il s'applique à tous les usagers de bateaux qui ont fait l'objet d'une convention de stationnement ou de place à flot.

Le présent règlement intérieur constitue un document contractuel que le titulaire de l'emplacement à flot et/ou à sec, signataire de la convention de stationnement, s'engage à respecter et se porte fort du bon respect de celui-ci par toute personne l'accompagnant ou toute personne se rendant au port de la société PORTLAND en vue d'utiliser son bateau.

Il est rappelé que le présent règlement intérieur est joint à toute convention de stationnement à sec et/ou à flot.

Le présent règlement intérieur reprend les principales règles établies dans la convention de stationnement, et stipulent d'autres conditions qui viennent s'ajouter à ces dernières afin de déterminer l'organisation générale et les conditions de fonctionnement du port.

Toute personne pénétrant dans les limites du port à sec et à flot est soumise aux présentes dispositions et obligations.

Le présent règlement intérieur peut être modifié unilatéralement par la société PORTLAND.

TITRE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Mise à disposition d'un emplacement à sec ou à flot

La société PORTLAND consent à la mise à disposition d'un emplacement à sec ou à flot pour y stationner un bateau.

Il est convenu que la location de l'emplacement à sec ou à flot n'est pas attribué à une place précise. La société PORTLAND se réserve le droit de changer de sa propre initiative, le lieu de l'emplacement, au moyen des engins de levage, sous réserve de donner au titulaire de l'emplacement un emplacement ayant les mêmes caractéristiques. A cet effet, la société PORTLAND adresse un courriel au titulaire de l'emplacement à flot et/ou à sec pour le prévenir de ce changement (***changement de place (R11)***), à titre d'information uniquement, sans que le locataire ne puisse remettre en cause ce changement.

Le titulaire de la place à sec ou à flot signalera au bureau du port toute absence supérieure à 48 heures, faute de quoi, le poste sera considéré comme disponible.

Le titulaire d'un emplacement autorise la société PORTLAND en cas de vacance provisoire, à affecter l'emplacement au stationnement en passager.

Tous les emplacements à flot numérotés sont attribuées au titulaire d'un emplacement à sec ayant choisi cette option pour la saison en cours. Il est rappelé à tous les plaisanciers que ces emplacements doivent être laissés à la disposition exclusive du plaisancier ayant choisi l'option à l'exclusion de tout autre.

Aucun bateau faisant l'objet de la convention d'emplacement ne pourra être utilisé à la location ou mis en gestion-location sans l'autorisation de la société PORTLAND.

Article 2 - Identification du titulaire de l'emplacement

L'emplacement à sec est attribué à la personne signataire de la convention de stationnement, propriétaire du bateau ou locataire du bateau (le capitaine) et ne vaut que pour le bateau mentionné dans ladite convention de stationnement. Cependant, le capitaine a la possibilité de désigner des personnes autorisées à utiliser son bateau (***formulaire personnes autorisées à utiliser le navire (RI2)***), en faisant par écrit la demande auprès de la société PORT LAND.

Option de place à flot :

En l'absence du titulaire de l'emplacement à flot, ce dernier devra transmettre par écrit ou par courriel à la société PORT LAND les coordonnées de la personne responsable de son bateau durant son absence qui sera habilitée à faire remonter le bateau à sec par anticipation aux vigilances orange alerte crue du Gapeau (***Formulaire place à flot - Anticipation Intempéries (RI3)***). Cette personne doit résider obligatoirement à proximité afin de pouvoir intervenir sans délai. En cas de défaillance de cette personne, le titulaire de l'emplacement devra obligatoirement libérer son poste à flot ou désigner un autre responsable sans délai, la société PORTLAND ne pouvant être tenue responsable des dégâts occasionnés sur le bateau resté à flot lors de crue, en raison de l'absence du titulaire de l'emplacement ou de la personne qu'il aura désignée pour intervenir. Il rappelle que la société PORTLAND ne peut être désignée comme personne intervenant en cas de crues du Gapeau.

2.1 - Copropriété

En cas de copropriété, le titulaire de l'emplacement est le copropriétaire qui dispose de la part la plus importante, qui devra en justifier auprès de la société PORTLAND. Dans le cas d'un bateau appartenant à parts égales à plusieurs personnes, les copropriétaires devront désigner, par écrit, le titulaire de la place lors de l'établissement de la convention. (***Formulaire personnes autorisées à utiliser le navire (RI2)***)

2.2 - Société

Dans le cas d'un bateau appartenant à une société, *le titulaire de la place sera le dirigeant (4)* de cette société, signataire de la convention de stationnement. Il devra en justifier en produisant un extrait K bis de la société. Tout changement de dirigeant devra être notifié par courriel à la société PORTLAND, accompagné d'un extrait K bis de la société à jour. (***Formulaire personnes autorisées à utiliser le navire (RI2)***)

Article 3 - Identification du bateau

Le bateau doit être parfaitement identifiable, son nom doit être porté sur le tableau arrière. Les papiers de bord et les titres de propriété ou de location en cours de validité et originaux doivent être présentés à la société PORTLAND à l'arrivée du bateau, quand bien même une copie par e-mail aura été envoyée lors de la réservation.

Les bateaux non identifiables ou dangereux pourront être déplacés ou mis à terre aux frais, risques et périls du titulaire de l'emplacement.

L'identification de l'emplacement attribué à sec (étiquette sur tableau arrière ou sur moteur) ou à flot (étiquette sur l'étrave) fera l'objet d'un étiquetage interne et le propriétaire du bateau s'engage à maintenir cet étiquette en bon état et apparente pour le personnel de la société PORT LAND.

Article 4 - Assurance

Le titulaire de l'emplacement à sec devra fournir à la société PORTLAND les diverses attestations originales d'assurance couvrant l'année civile en cours pour laquelle la convention a été conclue. Ces attestations devront faire apparaître une **renonciation à recours contre la société**

PORTLAND, condition essentielle et déterminante sans laquelle PORTLAND n'aurait pas contractée. Le titulaire de l'emplacement devra transmettre ces attestations à la société PORTLAND dans les 15 jours du renouvellement la convention ou pour toute nouvelle convention. Une simple quittance ne fait pas foi et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire de l'emplacement. La société PORTLAND se réserve le droit de résilier la convention si cette démarche n'est pas effectuée dans les délais impartis.

Les attestations d'assurance doivent être conformes aux titres de propriété et faire apparaître le nom de tous les co-proprétaires. Celles-ci devront faire clairement apparaître le détail des risques couverts par l'assureur et notamment ceux stipulés dans la convention de stationnement figurant à l'article Responsabilité Assurance.

Le titulaire de place à flot semestrielle devra impérativement justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, les dommages causés aux ouvrages, le renflouement et l'enlèvement du bateau à l'intérieur du port exploité par la société PORTLAND.

Article 5 - Vente du bateau

En cas de mise en vente du bateau pendant la durée de la convention, le titulaire de l'emplacement doit informer par écrit la société PORTLAND de la mise en vente du bateau, en lui adressant le **Formulaire de Déclaration de mise en vente du bateau (RI4)** disponible à la société PORTLAND, puis de la réalisation de cette vente.

La convention de stationnement n'étant pas transmissible, le nouveau propriétaire n'a aucun droit sur l'emplacement à sec et/ou à flot. Il dispose d'un délai d'une semaine pour libérer la place.

La convention de stationnement prend fin par anticipation, sans indemnité de part ni d'autre, et sans remboursement d'une partie du prix du stationnement, le contrat n'ayant plus d'objet.

En cas de rachat d'un bateau, le titulaire devra s'inscrire au préalable sur la liste d'attente (**Formulaire d'inscription sur liste d'attente (RI5)**) sans pouvoir prétendre à aucun droit prioritaire. La priorité est donnée aux bateaux ayant été vendus neufs par PORTLAND ou au titre d'un mandat de vente.

Pour les titulaires d'une convention annuelle, le stationnement dû sera calculé selon le principe du départ anticipé si la vente du bateau est réalisée par PORTLAND* au titre d'un mandat de vente (*détail des conditions figurant dans le mandat de vente sont disponibles auprès du Responsable des ventes).

Pour les titulaires d'une convention de stationnement dite « immobile » ouverte uniquement sur dossier et aux bateaux supérieurs à 1,85 m de tirant d'air, aucune déduction ne sera consentie.

Article 6 – Sous-location ou échange d'emplacement à sec ou à flot

La sous-location ou l'échange d'emplacement avec un autre usager sont totalement interdits. Tout usager procédant à une sous-location ou un échange de place entraînera la résiliation de la convention de stationnement.

TITRE 2 – DUREE DU STATIONNEMENT

Article 1 – Modalités de première arrivée, d'absence et de départ définitif

Le titulaire de l'emplacement doit se présenter au bureau du port pour enregistrer la première arrivée de son bateau au moyen **d'un formulaire d'entrée place de stationnement port à sec (RI6)** à compléter le jour de l'arrivée du bateau au port à sec.

Il s'engage à signaler à la société PORTLAND toute absence supérieure à 48 heures faute de quoi l'emplacement à sec ou à flot sera considéré comme disponible. **Un formulaire de déclaration d'absence (RI7)** disponible au bureau du port de la société PORTLAND doit être à compléter par le titulaire de la place.

En cas de départ définitif, même anticipé avant la date d'échéance, le titulaire de l'emplacement doit compléter une **Attestation de départ définitif (RI8)**, document impérativement demandé pour la clôture du dossier. A noter que toute sortie définitive devra intervenir au plus tard la veille du début de la fermeture annuelle (information communiquée par courriel afin d'éviter tout risque de vandalisme) qui a lieu généralement en fin d'année. (les dates de fermeture annuelle sont disponibles en début d'année sur demande)

Aucune restitution de prix, pour absence aussi longue soit-elle ou pour départ anticipé, ne peut être consentie sur une convention de stationnement.

Article 2 - Mise à disposition d'un stationnement à sec annuel avec ou sans option de place à flot

La mise à disposition annuelle d'emplacement à sec court de la date d'effet de la convention au 1^{er} janvier de l'année suivante à midi, puis du 1^{er} janvier au 1^{er} janvier de l'année suivante à midi en cas de reconduction tacite de la convention.

La convention de stationnement à sec, se renouvelant par tacite reconduction, pourra être renouvelée dans la condition suivante :

- être à jour du paiement de la location d'emplacement à sec et être à jour de tout autre paiement dû à PORTLAND.

La convention de stationnement à flot, ne se renouvelant pas par tacite reconduction, pourra être renouvelée sur demande :

- avoir confirmé la demande de place à flot avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.
- être à jour du paiement de la location d'emplacement à sec et être à jour de tout autre paiement dû à PORTLAND.

La location d'un emplacement à quai court du 1^{er} avril à midi au 31 octobre à midi de l'année N. Ces dates peuvent être modifiées annuellement par la société PORTLAND en fonction des conditions météorologiques et des autorisations préfectorales.

Article 3 - Mise à disposition d'emplacement « Passager »

La mise à disposition d'emplacement pour les bateaux de passage est consentie pour un nombre de jours fixé dans la convention. Elle débute à 12 heures et se termine le jour prévu au contrat à 12 heures. Elle est payable d'avance. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande 48h à l'avance au bureau de PORTLAND qui pourra accéder à cette demande en fonction des disponibilités. Elle sera facturée au tarif en vigueur.

Article 4 - Mise à disposition d'un stationnement dit « immobile »

Ces mises à disposition sont uniquement consenties par la société PORTLAND pour les bateaux supérieurs à 1,85 m de tirant d'air et ne bénéficient pas de la prestation de services de mise à l'eau.

La location d'un emplacement à sec dit « immobile » court du 15 septembre à midi de l'année N au 15 juin à midi de l'année N+1.

TITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES - MODALITES DE PAIEMENT

Article 1 – Prix forfaitaire

La mise à disposition d'un emplacement à sec et/ou à flot est accordée moyennant le prix forfaitaire figurant à la convention. Tout bateau ayant fait l'objet d'une nouvelle convention de stationnement (première arrivée, changement de propriétaire du bateau...) est mesuré afin de déterminer à quelle catégorie tarifaire il appartient. Un *formulaire d'entrée (7)* est complété par les deux parties à la première arrivée du bateau chez PORTLAND faisant apparaître la longueur exacte du bateau ainsi que le respect par le titulaire de consignes et équipements particuliers demandés par le port à sec.

La base de tarification est la longueur hors-tout y compris les appareils fixes : soit du saillant du tableau arrière ou de l'extrémité des bossoirs ou de la plage arrière au saillant du davier d'étrave ou à l'extrémité de la delphinère. Il est convenu que les appareils amovibles tels que l'ancre ou l'échelle du bateau, même démontés n'auront pas d'incidence à la baisse du forfait de la location de l'emplacement. Les unités dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle elles appartiennent sont tarifées selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

En cas de désaccord sur les mesures, la société PORTLAND et le titulaire de l'emplacement procéderont de façon contradictoire à la mesure de la longueur hors tout du bateau, suivant les conditions précitées.

Article 2 – Paiement

Le prix convenu de la convention de stationnement est payable en une seule fois et d'avance (avec le versement d'arrhes équivalent à 30% du prix d stationnement en cas de réservation préalable), le jour de la conclusion de la convention de stationnement à sec ou à flot, ou le premier jour du mois suivant le renouvellement de la convention et au plus tard à réception de la facture de la société PORTLAND en cas de renouvellement par tacite reconduction de ladite convention. Tout retard dans le paiement des factures entraîne de plein droit après mise en demeure adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, le versement de pénalités au moins égales deux fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de la réparation, dans les conditions de droit commun de tout autre dommage résultant de ce retard. Les pénalités courent à compter du jour de l'échéance de paiement au jour du paiement.

Enfin, la société PORTLAND se réserve le droit de résilier la convention de stationnement, en cas de défaut de paiement, comme il est dit ci après.

Article 3 - Convention annuelle

3.1 - Arrivée en cours d'année

Pour les bateaux entrant en cours d'année, la facturation s'effectue selon les modalités fixées dans le tableau ci-dessous.

Date d'arrivée du bateau	Type de convention	Paiement	
		Montant	Modalités
Souhaitée par le client à la réservation de stationnement et validée en fonction des disponibilités du port à sec	Annuelle	Prorata Temporis (détail du calcul disponible au bureau du port)	30% à la réservation Solde à l'arrivée du bateau

3.2 - Départ anticipé ou absence

En cas de départ anticipé ou de vente d'un bateau titulaire d'une convention de stationnement à sec ou à flot, passager ou immobile, le prix du stationnement reste intégralement dû; aucune déduction pour absence aussi longue soit elle ou pour départ anticipé, ne peut être consentie sur une convention de stationnement.

3.3 - Départ définitif

Le titulaire de la place de port doit informer la société PORTLAND de tout départ définitif, même anticipé du bateau, au moyen de la remise à la société PORTLAND du *formulaire de sortie dument signé en vue de clôturer le dossier du titulaire de la place (9)*.

Article 4 - Convention de stationnement immobile pour les bateaux supérieurs à 1,85 m de tirant d'air

Dans la limite des places disponibles, la société PORTLAND pourra attribuer des emplacements dits « immobiliers » pour le stationnement de bateaux supérieurs à 1,85m de tirant d'air, sans prestation de mise à l'eau.

Le paiement s'effectue de la façon suivante :

- 30 % d'arrhes pour confirmer la réservation après acceptation du bateau par la société PORTLAND
- 70 % à l'arrivée du bateau, à la signature de la convention de stationnement.

En cas d'annulation de la réservation les arrhes versées restent acquises à la société PORTLAND.

TITRE 4 – MESURES DE SECURITE & PARKING AUTOMOBILE

MESURES DE SECURITE :

Tout d'abord, nous vous invitons à lire attentivement les « Consignes de sécurité PARC & QUAI (RI9) » affiché sur les accès principaux piétons aux espaces de mise à l'eau et en direction de la zone technique. Ces consignes sont également disponibles sur demande au bureau du port.

- Aucun bateau inoccupé ne peut rester branché électriquement à quai ou à sec.
- A quai ou à sec, les bateaux ne doivent détenir ou stocker à bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices et engins de signalisation ainsi que les carburants nécessaires à leur fonctionnement. Ceux-ci doivent être détenus dans des équipements réglementaires.
- L'avitaillement en hydrocarbure par les quais est interdit ; le port de PORTLAND dispose d'une station d'avitaillement 24/24. Il est interdit d'approvisionner en carburant dans les racks, sur l'aire de carénage, à flot, par des moyens de type jerrican ou bidon, siphonnage, trans-vidage.
- L'accès au port de la société PORTLAND pourra être refusé par cette dernière à toute personne dont la présence ou le comportement est nuisible à la sécurité, à la réputation ou aux intérêts du port.
- La société PORTLAND pourra fermer temporairement à sa clientèle l'accès au port en cas de rixe, excitation publique ou de troubles de tout ordre, ou en cas de travaux urgents. Elle essaiera dans la mesure du possible d'avertir sa clientèle préalablement.
- Fermeture annuelle : afin de ne pas susciter l'attrait du parc aux actes de vandalisme, l'information de la période de fermeture annuelle, bien qu'elle soit définie d'avance en N-1, est communiquée uniquement aux titulaires d'emplacements par COURRIEL fin octobre de l'année N. Cette période ne sera jamais affichée sur le portail d'entrée, par mesure de sécurité. Vous pouvez en faire la demande auprès du bureau du port par anticipation au COURRIEL.

Protection Incendie, permis de feu : Il est interdit de faire du feu, de disquer, de souder, de faire un travail qui engendre des projections incandescentes, sauf délivrance par la direction d'un permis de feu.

Il est interdit de :

- modifier les installations portuaires à sec ou à flot sous quelque forme que ce soit,
- ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du quai du port qui sont impropres à la consommation,
- pêcher depuis le quai du port,
- se baigner depuis le quai du port jusqu'à la moitié du Gapeau

PARKING AUTOMOBILE :

Par mesure de sécurité, le portail d'accès au parking automobile est ouvert **de 6h à 22h d'avril à octobre et de 7h à 19h de novembre à mars.**

Un parking privé est réservé à la clientèle de la société PORTLAND qui doit en respecter la signalisation routière.

Aucun véhicule ne circule à l'intérieur du parc de stationnement à bateaux, sauf autorisation expresse de la société PORTLAND.

Par mesure de sécurité, l'accès en véhicule jusqu'au quai est interdit sauf autorisation délivrée sur demande par la société PORTLAND en fonction du flux des piétons présents sur la zone. Une dérogation expresse est accordée aux véhicules appartenant aux personnes à mobilité réduite.

L'accès aux véhicules des personnes à mobilité réduite est prévu par un code barrière (fourni par la société PORTLAND) jusqu'à 2 places de parking signalées et réservées à cet effet. Du fait de la complexité sportive de l'activité nautique, l'accès par le quai depuis le bureau du port devra être organisé par un accompagnateur de ou des personnes à mobilités réduites.

TITRE 5 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les usagers du port sont tenus de respecter certaines règles fondamentales à la sauvegarde de l'environnement :

- être vigilants quant au bon fonctionnement de leurs moteurs afin d'éviter tout rejet à sec ou à flot
- manipuler avec soin les liquides susceptibles de polluer, préférer des produits peu nocifs pour l'environnement lors de l'entretien de vos bateaux,
- sur le quai et dans les sanitaires, l'eau est non potable.
- Sur le quai et l'aire de carénage, n'utiliser que des produits non polluants et bio-dégradables.
- ne jeter aucun déchet dans le Gapeau ou sur les quais, utiliser les containers destinés à cet usage mis à disposition, et pour les déchets non ménagers (notamment batterie, huiles), **il conviendra de se rapprocher** du bureau du port de la société PORTLAND
- aux retours de promenades en mer, utiliser les containers à ordures ménagères situé sur l'accès piéton vers le parking automobile. Ne pas utiliser les poubelles des WC et machines à café qui sont réservées exclusivement à cet usage.
- ne pas vidanger les cuves à eaux noires, se renseigner sur les ports les plus proche est équipés d'une pompe d'assainissement,
- utiliser les sanitaires du port,
- respecter la tranquillité du site et du voisinage.
- **Afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions du Gapeau, l'avitaillement en hydrocarbure par les quais y est interdit ; le port de PORTLAND dispose d'une station d'avitaillement 24/24 équipée d'un barrage anti-pollution.**

TITRE 6 – RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PORT

Article 1 – Responsabilités

La société PORTLAND est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile et professionnelle. Elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par des tiers aux bateaux du titulaire de la place, ni des vols et dégradations qui pourraient être causés sur l'ensemble de ses installations ou sur le Gapeau.

Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battage.

En cas de force majeure dûment constatée, la société PORTLAND ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port.

La garde et la conservation des bateaux et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la société PORTLAND sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de son personnel.

Le titulaire de la place à sec et/ou à flot n'habitant pas sur place en cas d'absence doit désigner une personne ou une société pour assurer la surveillance du bateau et en communiquer les coordonnées par écrit à la société PORTLAND. Les coordonnées de la personne en charge d'intervenir seront expressément précisées par le titulaire de la place dans la convention ou communiquées par lui-même postérieurement, en cas d'absence de sa part.

Article 2 – Prestations

Qu'elles soient incluses au forfait ou optionnelles, les prestations de service sont organisées, planifiées et réalisées par l'ensemble de l'équipe de PORTLAND **cf: *Contacts PORTLAND (RI17)***, et aussi par des sous-traitants sélectionnés.

Les prestations incluses :

Les prestations incluses dans le forfait de stationnement annuel ou passager à sec sont les suivantes :

- Un emplacement sur rack ou à terre (selon la taille du bateau et les places disponibles) équipé de madriers en bois incluant une sortie journalière (entrée et sortie d'eau) comme indiqué ci-après à l'article 3 du présent titre.
- Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères, pour les déchets souillés en faire la demande auprès du bureau du port ;
- Recueil des huiles usagées, des fusées périmées, batteries hors service, en faire la demande auprès du bureau du port ;
- Renseignements météorologiques hors crues sont affichés au bureau du port de la société PORTLAND.

Les prestations en option ont été développées sous forme d'activités (chaque activité est représentée par un Responsable dont les coordonnées sont disponibles sur demande **cf: *Contacts PORTLAND (RI17)*** :

- Les prestations liées à l'activité Port à Sec **Cf: *TARIFS des prestations en OPTION (RI10)***
- l'option place à flot comprenant
 - o Moyens et accessoires d'amarrage (catway équipé de taquets et anneau de quai) à l'exception des amarres proprement dites
 - o Fourniture d'eau douce
 - o Fourniture d'électricité
- La vente de bateaux neufs et d'occasion
- La location de bateaux

- Le service maintenance coques et moteurs (centre de services agréé MERCURY MARINE)
- Magasin d'accastillage et technique BIGSHIP et pièces détachées MERCURY MARINE
- la distribution en 24/24 de carburant
- la distribution en 24/24 de boissons

Article 3 - flux de manutention: entrée, sortie d'eau : mise sur cale, en zone technique, mise sur remorque pro. RESPECT DES HORAIRES

Les sorties journalières : mises à l'eau instantanées avec et en présence du propriétaire du bateau (le capitaine) par ordre d'arrivée et sur demande, une mise à l'eau programmées en l'absence du capitaine est possible à certaines conditions.

Les remontées de bateau s'effectuent toujours par ordre de disponibilité immédiate conformément *aux CONSIGNES DE MANUTENTION & PLAN DU QUAI disponibles au bureau du port de la société PORTLAND (RI12 & RI14).*

Les mises sur cale, en zone de technique ou sur remorque d'un professionnel, option du forfait de stationnement, doivent faire l'objet d'une demande pour validation auprès de la société PORTLAND au plus tard la veille de la prestation. Au préalable, un formulaire d'accès à la zone de carénage est à compléter. Le titulaire de l'emplacement devra respecter les consignes de sécurité particulières à la zone technique annexées au formulaire d'accès à la zone de carénage disponible dans tout dossier d'inscription ou sur demande auprès du bureau du port de la société PORTLAND. **Formulaire d'autorisation préalable d'accès zone de carénage (RI11)**

Il est rappelé que tout titulaire d'un emplacement doit impérativement respecter les horaires de manutention (**HORAIRES 2016 (RI14)**).

TITRE 7 – RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE LA PLACE

Article 1

Le titulaire de l'emplacement désigné à la convention réserve un emplacement pour son bateau. Il s'engage à respecter l'intégralité des prescriptions des présentes clauses et conditions générales et reste le seul et unique responsable vis à vis de la société PORTLAND des obligations qui résultent des présentes. Il garantit la société PORTLAND de tout manquement dû au fait de tout utilisateur du bateau (capitaine, équipage, invité, emprunteur, professionnel). Tout projet de remplacer son bateau devra faire l'objet d'une demande, à l'initiative du propriétaire via un *formulaire changement de bateau (RI15)*, auprès de la société PORTLAND ; cette demande est soumise à validation de la société PORTLAND qui s'engage à répondre dans un délai de quinze jours maximum.

Article 2

Le titulaire de l'emplacement doit maintenir son bateau en bon état d'entretien, de flottabilité, et de sécurité. Le titulaire de l'emplacement ne doit apporter aucun aménagement particulier à la place louée. Il devra en faire préalablement la demande auprès de la société PORTLAND qui pourra refuser cette demande sans en donner les raisons.

Il doit pouvoir mettre fin sans délai à toute fuite d'huile qui aurait pour conséquence de polluer les installations et/ou de dégrader les bateaux stationnés en-dessous de la place occupée à sec ; il doit également pouvoir déplacer son bateau à tout moment et sans délai à la requête de la société PORTLAND et lui signaler l'immobilisation du bateau pour une période supérieure à 24h00.

Article 3

Le titulaire de l'emplacement est tenu :

- d'informer la société PORTLAND de toute modification d'adresse ou de caractéristique de son bateau, de sa mise en vente et de sa vente, (en remettant à la société PORTLAND *le formulaire de déclaration de mise en vente (RI4) ci avant visé*)
- de signaler à la société PORTLAND toute absence supérieure à 48 heures faute de quoi l'emplacement à sec ou à flot sera considéré comme disponible (*via un formulaire de déclaration d'absence (RI7) ci avant visé*).
- de signaler sans délai au bureau du Port tout sinistre s'étant produit à l'emplacement à quai affecté et toute dégradation pouvant s'y produire, faute de quoi, il en serait tenu personnellement responsable,
- de prendre toutes les précautions et mesures adéquates pour éviter les vols (ranger les appareils électronique dans des coffre fermés à clé, ne rien laisser d'apparent sur le bateau) les cambriolages, les actes délictueux ou criminels dont il pourrait être la victime dans les lieux occupés, les avaries occasionnées à la suite d'un mauvais amarrage ou la rupture d'un élément fixé au bateau ou de tout autre évènement (notamment lié aux conditions météorologiques), exemple envols de coussins ou d'amarres suite aux coups de vent...
- de ne pas utiliser de chaînes pour l'amarrage sur les taquets en aluminium.
- de respecter les consignes et maintenir les équipements particuliers demandés par la société PORTLAND lors de sa première arrivée (*précisées par la société PORTLAND dans le formulaire entrée place de stationnement port à sec (RI6)*). Une modification de ces équipements devra être soumise à validation de la part de la société PORTLAND qui pourra la refuser sans se justifier. Le titulaire de la place devra veiller à ce que ces modifications ne changent pas les caractéristiques et mesure du bateau rendant l'emplacement mis à disposition impropre à son usage.
- de consulter régulièrement le site « vigicrue » dont le lien est le suivant http://www.vigicrues.gouv.fr/niv_spc.php?idspc=22 (titre 7 - 3)
- de prendre connaissance du *plan de chenal PORTLAND (RI16)* annexé à tout dossier d'inscription sur lequel sont indiquées les informations de dangers à éviter ainsi que la limitation de vitesse autorisée à 3 nœuds maximum sur le Gapeau.

Article 4

Seule la société PORTLAND est habilitée à louer des bateaux au sein du port à sec et à flot de PORTLAND à l'exclusion de tout autre propriétaire de bateau particulier ou personne morale, sauf dérogation contraire validée par la direction.

Si le titulaire de la place décide de prêter son bateau à un tiers pour naviguer, il doit en informer la société PORTLAND et s'assurer que l'utilisateur ait connaissance du fonctionnement, du présent règlement intérieur et des horaires du port à sec.

Article 5

Enfin, la société PORTLAND se réserve le droit de suspendre ses prestations de mises à l'eau, voir de résilier la convention de stationnement, s'il apparaissait, un défaut structurel de la coque mis en stationnement par son propriétaire. Seul ce dernier est responsable de la structure de son bateau et doit prendre toute disposition pour s'en prévaloir avant sa mise en stationnement et pendant toute la durée du stationnement. Une fois les réparations de coques opérées, les prestations de manutentions pourront à nouveau être possibles.

Article 6

Le titulaire de la place reconnaît qu'en cas de non-respect de l'une des clauses figurant ci-dessus, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de PORTLAND.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur et 15 jours (15) après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et resté infructueux, la convention de stationnement sera résiliée de plein droit si bon semble à la société PORTLAND, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où le titulaire de l'emplacement se refuserait à évacuer les lieux loués, l'expulsion du bateau ou la destruction de celui-ci pourra avoir lieu sans délai sur simple ordonnance de référé, et exécutoire nonobstant appel.

Pour PORTLAND Port à sec et à flot,
Pascale Jourdan, gérante ;